

République Française	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n°2025.63 Du 16 juin 2025
Département des Yvelines	L'an deux mille vingt-cinq, le 16 juin, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués par voie numérique le 10 juin, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
<p style="text-align: center;">Ville de La Celle Saint-Cloud</p>  <p>La Celle Saint-Cloud</p>	Objet : Convention pour la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS)	
Secrétaire de séance : Philippe LERIN	LE CONSEIL MUNICIPAL,	
En exercice : 33 Présents : 27 Pouvoirs : 5 Votants : 32	Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-18,	
Pour : 32 Contre : 0 Abstentions : 0	Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leurs concours aux activités physiques et sportives,	
Présents <u>Le Maire</u> Olivier DELAPORTE	Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,	
<u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Benoît VIGNES Valérie LABORDE Michel AUBOUIN Anne-Sophie MARADEIX Richard LEJEUNE Dominique PAGES Mohamed KASMI	Vu la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation,	
<u>Les Conseillers</u> Olivier MOUSTACAS Birgit DOMINICI Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Laurent BOUMENDIL Vincent POUYET Pierre QUIGNON-FLEURET Laurent DUFOUR Juliette DECAUDIN Jean-François BARATON Olivier BLANCHARD Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON Jean-Luc PRIEUR	Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives,	
Absents excusés : Françoise ALBOUY Nathalie PEYRON Carmen OJEDA-COLLET Stéphane MICHEL Marie-Pierre DELAIGUE Absents ayant donné pouvoir : Françoise ALBOUY pouvoir à Sylvie d'ESTEVE	Vu l'avis favorable de la Commission Animation – Culture – Sport du 27 mai 2025,	
	Vu le projet de convention,	
	Considérant que l'enseignement de l'éducation physique répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et s'inscrit dans le cadre des programmes scolaires,	
	Considérant le projet de convention adressée par l'éducation nationale ayant pour objet la mise en œuvre d'un projet pédagogique en EPS dans le cadre d'une co-intervention avec un ou plusieurs intervenants extérieurs,	
	APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ	
	A l'unanimité des membres présents et représentés,	
	Approuve les termes de la convention pour la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive.	
	Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et les avenants à intervenir.	
	Précise que la convention est conclue pour une durée maximale de 5 ans.	
		<p style="text-align: center;">Le Maire,  Olivier DELAPORTE</p>
	<p>Accusé de réception en préfecture 078-217801265-20250616-2025-63-DE Date de réception préfecture : 20/06/2025</p>	

Nathalie PEYRON pouvoir à Valérie LABORDE
Carmen OJEDA-COLLET pouvoir à Jean-François BARATON
Stéphane MICHEL pouvoir à Jean-François THOMAS
Marie-Pierre DELAIGUE pouvoir à Olivier BLANCHARD

Absents :
Geneviève SALSAT

*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :*
- *de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)*
- *ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)*
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.